

RÈGLEMENT NUMÉRO 813
(adopté par la résolution numéro 367-12-2023)

**RÉGISSANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT
DES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Jacqueline P. Croisetière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 novembre 2023;

Attendu qu' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut, par règlement, régir les versements des taxes foncières et autres compensations municipales que la Municipalité perçoit;

Attendu qu' en vertu des articles 981 du Code municipal et 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, toute corporation municipale peut décréter un taux d'intérêt, de même qu'une pénalité, s'appliquant à toutes les créances impayées;

Attendu que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir de ces pouvoirs conférés;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 813, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Règlement régissant les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes » et porte le numéro 813 des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de régir les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 561, adopté en 2002, le règlement 662, adopté en 2010 et le règlement 662-2, adopté en 2021.

ARTICLE 5 PAIEMENT PAR VERSEMENT

ARTICLE 5.1 COMPTE ANNUEL

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et compensations pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux :

- Le premier versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mars de l'exercice financier;
- Le second versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois de mai de l'exercice financier;
- Le troisième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois d'août de l'exercice financier;
- Le quatrième versement vient à échéance le deuxième vendredi du mois d'octobre de l'exercice financier.

ARTICLE 5.2 COMPTE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- Le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- Le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DUS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les pénalités et intérêts seront imposés sur ce versement échu et le délai des prescriptions applicables commencera à courir à la date d'échéance de ce ou ces versements.

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT

Conformément à l'article 981 du Code municipal, le conseil municipal décrète un taux d'intérêt de l'ordre de onze pour cent (11 %) l'an sur tous les comptes de taxes et autres produits à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 8 PÉNALITÉ

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une pénalité (non remboursable) de cinq pour cent (5 %) est décrétée et devient exigible à l'échéance de chacun des versements des comptes de taxes et autres comptes.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi*.



Pierre Charbonneau
Maire



Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

Avis de motion et présentation :	21 novembre 2023
Adoption de règlement :	19 décembre 2023
Publication :	21 décembre 2023
Entrée en vigueur :	21 décembre 2023